

Référence : *R. c. Matelot de 3^e classe M.C. Welsh, 2009 CM 3014*

Dossier : 2009-10

**COUR MARTIALE PERMANENTE
BASE DES FORCES CANADIENNES HALIFAX
HALIFAX
NOUVELLE-ÉCOSSE**

Date : Le 26 août 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DU LIEUTENANT-COLONEL L-V. D'AUTEUIL, J.M.

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

**MATELOT DE 3^e CLASSE M.C. WELSH
(contrevenant)**

SENTENCE

(prononcée de vive voix)

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

[1] Matelot de 3^e classe Welsh, la cour a accepté et inscrit votre plaidoyer de culpabilité relativement au troisième chef d'accusation figurant à l'acte d'accusation, et elle vous déclare maintenant coupable à l'égard de cette accusation. En conséquence, elle ordonne une suspension d'instance relativement à la deuxième accusation. Compte tenu du retrait de la première accusation par le procureur, la cour n'a pas d'autre accusation à examiner aux fins de la présente cour martiale.

[2] Il est de mon devoir à titre de juge militaire présidant cette Cour martiale permanente de fixer la sentence.

[3] Le système de justice militaire constitue l'ultime recours pour assurer le respect de la discipline, une composante essentielle de l'activité militaire, dans les Forces canadiennes. Le but de ce système est de prévenir l'inconduite ou, de façon plus positive, de favoriser la bonne conduite. C'est grâce à la discipline qu'une force armée s'assure que ses membres rempliront leur mission avec succès, de manière fiable et confiante. Le système veille aussi au maintien de l'ordre public et fait en sorte que les personnes assujetties au Code de discipline militaire soient punies de la même façon que toute autre personne vivant au Canada.

[4] Il est depuis longtemps reconnu que le but d'un système de justice ou de tribunaux militaires distincts est de permettre aux Forces armées de régler les affaires qui portent sur le respect du Code de discipline militaire et d'assurer le maintien du rendement et du moral au sein des Forces canadiennes. Cela dit, la peine infligée par tout tribunal, qu'il soit militaire ou civil, doit être la peine la moins sévère selon les circonstances particulières de l'affaire. Ce principe est directement lié au devoir qui incombe à la cour en vertu de l'alinéa 112.48(2)b) des ORFC de « prononce[r] une sentence proportionnée à la gravité de l'infraction et aux antécédents du contrevenant ».

[5] Dans la présente instance, le poursuivant et l'avocat du contrevenant ont présenté une recommandation conjointe quant à la sentence, et ont proposé que la cour vous adresse un blâme et vous inflige une amende de 2500 \$.

[6] Bien que la cour ne soit pas liée par cette recommandation conjointe, le principe suivant, que la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a énoncé au paragraphe 21 de l'arrêt *Soldat Taylor c. R.*, 2008 CACM 1, citant le paragraphe 17 de la décision rendue dans *R. c. Sinclair*, est généralement reconnu :

[TRADUCTION]

Le juge chargé de la détermination de la peine ne doit aller à l'encontre de la recommandation conjointe que s'il existe des motifs impérieux de le faire, notamment lorsque la peine est inappropriée, déraisonnable, de nature à déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public.

[7] La cour a examiné la recommandation conjointe en tenant compte des faits pertinents présentés dans l'exposé des circonstances et dans l'exposé conjoint des faits, et de leur importance. La cour s'est aussi penchée sur cette recommandation en ayant à l'esprit les principes applicables en matière de détermination de la peine, y compris ceux énoncés aux articles 718, 718.1 et 718.2 du *Code criminel*, dans la mesure où ces principes ne sont pas incompatibles avec le régime de détermination de la peine prévu à la *Loi sur la défense nationale*. Ces principes sont les suivants :

Premièrement, la protection du public, et le public s'entend des Forces canadiennes;

Deuxièmement, l'imposition d'une peine au contrevenant;

Troisièmement, l'effet dissuasif de la peine, non seulement pour le contrevenant, mais pour quiconque pourrait être tenté de commettre de telles infractions;

Quatrièmement, l'amendement et la réinsertion du contrevenant;

Cinquièmement, la proportionnalité de la peine à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant;

Sixièmement, l'infliction de peines semblables à celles infligées à des contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables.

La cour a aussi tenu compte des observations présentées par les avocats et de la preuve documentaire.

[8] La protection du public commande une sentence qui met l'accent sur l'effet dissuasif. Il importe de préciser que selon le principe de dissuasion générale, la sentence infligée devrait non seulement dissuader le contrevenant de récidiver, mais aussi dissuader quiconque se trouve dans une situation semblable d'adopter, pour quelque motif que ce soit, le même comportement illicite. Il importe aussi de dire qu'il y a lieu en l'espèce de tenir compte jusqu'à un certain point de la réprobation de la société et de la réadaptation du contrevenant.

[9] La cour, dans la présente instance, doit se prononcer sur l'infraction purement militaire commise par le contrevenant qui a eu un comportement déshonorant à bord du NCSM IROQUOIS en urinant sur un camarade. Ce type d'infraction heurte le principe qui touche au respect de la dignité et de l'intégrité sur lequel tous les membres de l'équipage, dont vous-même, doivent pouvoir compter pour accomplir la mission des Forces canadiennes. La cour doit néanmoins infliger la peine la moins sévère qu'elle estime nécessaire dans les circonstances.

[10] Pour arrêter la sentence qu'elle estime juste et appropriée, la cour a tenu compte des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes suivantes.

[11] La cour considère comme un facteur aggravant la gravité objective de l'infraction. Vous avez été accusé d'avoir eu un comportement déshonorant, conformément à l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*. Cette infraction est passible au maximum d'un emprisonnement de cinq ans.

[12] Relativement à la gravité subjective de l'infraction, la cour considère trois éléments comme facteurs aggravants. Premièrement, le contexte de l'infraction. Elle a été commise lors d'un déploiement opérationnel à bord d'un navire des Forces canadiennes. Dans un tel contexte, la confiance entre les marins constitue un élément essentiel et crucial au fonctionnement d'un navire et à l'accomplissement des tâches et des missions qui lui incombent. L'impossibilité pour l'équipage d'exécuter les ordres efficacement, en raison de l'absence de confiance mutuelle entre ses membres qui résulte d'un comportement

comme celui que vous avez affiché pendant que vous étiez en mer, pourrait mettre en jeu l'importante mission et la vie des membres.

[13] Lors de la perpétration de l'infraction, votre fiche de conduite révélait que des mesures disciplinaires avaient été prises contre vous parce que vous aviez consommé de l'alcool pendant que vous étiez en service. Les faits de la présente espèce indiquent clairement à la cour que vous vous êtes replacé dans une situation semblable où la consommation d'alcool a joué un rôle important dans la perpétration de l'infraction dont vous vous êtes reconnu coupable. Vous étiez conscient de l'effet néfaste de l'alcool sur votre comportement et du fait qu'il vous était interdit d'en consommer parce que vous étiez privé des avantages du mess en raison d'un incident préalable lié à l'alcool, mais vous en avez tout de même consommé, ce qui explique probablement pourquoi vous êtes ici aujourd'hui. Rien n'indique à la cour que vous avez été forcé de consommer de l'alcool. Étant donné que vous avez agi de votre plein gré, en connaissant bien les conséquences que votre consommation pourrait avoir sur votre comportement, la cour estime qu'il s'agit là d'un facteur aggravant.

[14] Deuxièmement, en urinant sur l'un de vos camarades, vous avez porté atteinte à son intégrité physique. Vous lui avez causé un préjudice physique, lui qui jusque là croyait qu'il pouvait dormir sans risquer de se faire réveiller de la sorte par un camarade affecté aux mêmes quartiers que lui.

[15] Enfin, la cour considère la nature de l'acte commis. Uriner sur autrui constitue un acte dégradant et humiliant qui ne saurait être toléré d'aucune façon dans les Forces canadiennes, peu importe la raison.

[16] La cour considère que les facteurs suivants sont atténuants :

Vu les faits présentés en l'espèce, la cour estime que votre plaidoyer de culpabilité traduit un véritable remords et votre désir sincère de demeurer un atout pour la collectivité canadienne et les Forces canadiennes. Votre plaidoyer a révélé que vous acceptez l'entière responsabilité de votre conduite;

Votre âge et vos perspectives de carrière au sein des Forces canadiennes. À 27 ans, vous avez encore de nombreuses années pour contribuer positivement aux Forces canadiennes et à la société en général;

Le fait qu'il s'agit d'un incident isolé, non prémédité, et qu'aucun incident semblable n'est survenu après la commission de l'infraction. En réalité, votre conduite n'a pas eu de conséquence ni sur les opérations du navire à bord duquel vous étiez ni sur autrui;

Le fait que vous avez dû comparaître devant la cour. Cette mesure a déjà eu des effets dissuasifs sur vous et sur autrui. La cour est convaincue que vous n'aurez pas à comparaître devant un tribunal pour une infraction de nature semblable ou pour quelque autre infraction que ce soit à l'avenir;

Le fait que vous semblez être un bon marin à la fois sur terre et en mer. Le rapport de cours dont la cour a pris connaissance indique que vous êtes un marin qualifié affichant une bonne conduite. Cependant, la situation semble différente lorsque vous êtes en mer. C'est pourquoi je vous suggère de bien en tenir compte avant de reprendre la mer pendant une longue période.

[17] Par conséquent, la cour souscrit à la recommandation conjointe des avocats de vous infliger un blâme et de vous infliger une amende de 2500 \$, étant donné qu'une telle sentence n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne risque pas de déconsidérer l'administration de la justice.

[18] Matelot de 3^e classe Welsh, veuillez vous lever. La cour vous condamne en conséquence à un blâme et à une amende de 2500 \$. L'amende devra être payée en dix versements mensuels de 250 \$ qui débiteront le 1^{er} septembre 2009. Si, pour quelque raison que ce soit, vous étiez libéré des Forces canadiennes avant que l'amende ne soit entièrement acquittée, le montant impayé deviendrait exigible le jour précédant votre libération.

[19] L'instance devant la présente cour martiale permanente à l'égard du Matelot de 3^e classe Welsh est terminée.

LIEUTENANT-COLONEL L-V. D'AUTEUIL, J.M.

AVOCATS :

Major A.T. Farris, Bureau régional des poursuites militaires, région du centre
Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Lieutenant de vaisseau M. Letourneau, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du Matelot de 3^e classe Welsh